

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Arrêté du 8 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 26 août 2009 relatif à l'emploi du rébaudioside A (extrait de *Stevia rebaudiana*) comme additif alimentaire

NOR : ECEC0929660A

La ministre de la santé et des sports, le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, le ministre auprès de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, chargé de l'industrie, et le secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services et de la consommation,

Vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires ;

Vu la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 modifiée relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 89-674 du 18 septembre 1989 modifié relatif aux additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ;

Vu l'arrêté du 26 août 2009 relatif à l'emploi du rébaudioside A (extrait de *Stevia rebaudiana*) comme additif alimentaire ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments du 11 décembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les annexes de l'arrêté du 26 août 2009 susvisé sont modifiées conformément aux dispositions de l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, la directrice générale de l'alimentation, le directeur général de la santé et le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 2010.

*Le ministre auprès de la ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
chargé de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la compétitivité,
de l'industrie et des services,*

L. ROUSSEAU

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la prévention des risques*

liés à l'environnement et à l'alimentation,

J. BOUDOT

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*
Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'alimentation,*

P. BRIAND

*Le secrétaire d'Etat
chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises,
du tourisme, des services et de la consommation,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*

N. HOMOBONO

A N N E X E

1° Les dispositions relatives à la solubilité et aux solvants de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Solubilité : soluble dans l'eau.

Solvants : pas plus de 5 000 mg/kg d'éthanol, pas plus de 200 mg/kg de méthanol sur la base de la matière sèche.

2° A l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2009 susvisé, le tableau est remplacé par le tableau suivant :

DENRÉES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI (exprimées en rébaudioside A)
<p>Boissons non alcoolisées</p> <p>- boissons aromatisées à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p> <p>- boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté .</p>	<p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p>
<p>Desserts et produits similaires</p> <p>- desserts aromatisés à base d'eau à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p> <p>- préparations à base de lait et produits dérivés, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p> <p>- desserts à base de fruits et légumes, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p> <p>- desserts à base d'œuf à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p> <p>- desserts à base de céréales, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p> <p>- desserts à base de matières grasses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p> <p>- glaces de consommation, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p>	<p>1 000 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>800 mg/kg</p>
<p>Confiseries</p> <p>- confiseries sans sucres ajoutés</p> <p>- micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine sans sucres ajoutés</p> <p>- pastille rafraîchissante forte aromatisée pour la gorge sans sucres ajoutés</p> <p>- confiseries à base de cacao ou de fruits secs à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p> <p>- confiseries à base d'amidon à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p> <p>- pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, à valeur énergétique réduite, ou sans sucre ajouté</p> <p>- gommes à mâcher sans sucres ajoutés</p>	<p>1 000 mg/kg</p> <p>10 000 mg/kg</p> <p>2 000 mg/kg</p> <p>2 000 mg/kg</p> <p>2 000 mg/kg</p> <p>5 500 mg/kg</p>
<p>Autres produits</p> <p>Cidre et poiré :</p> <p>- bières sans alcool ou ayant une teneur en alcool ne dépassant pas 1,2 %</p> <p>- « Bière de table/Tafelbier/Table Beer » (contenant moins de 6 % de moût primitif) sauf « Obergäriges Einfachbier »</p> <p>- bières ayant une acidité minimale de 30 mill-équivalents exprimée en NaOH</p> <p>- bières brunes de type <i>oud bruin</i></p> <p>- bière à valeur énergétique réduite</p> <p>- boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées</p> <p>- boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % en volume</p> <p>- fruits en boîte ou en bocal, à valeur énergétique réduite ou sans sucre ajouté</p> <p>- préparations de fruits et légumes à valeur énergétique réduite</p> <p>- conserves de fruits et légumes aigres douces</p> <p>- conserves et semi-conserves aigres douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques</p> <p>- <i>Feinkostsalat</i></p> <p>- moutarde</p> <p>- denrées alimentaires destinées à être utilisées dans les régimes hypocaloriques destinés à la perte de poids au sens de l'arrêté du 20 juillet 1977 susvisé</p> <p>- aliments de régime destinés à des fins médicales spéciales au sens de l'arrêté du 20 septembre 2000 susvisé</p> <p>- compléments alimentaires liquides</p> <p>- compléments alimentaires solides</p> <p>- compléments alimentaires à base de vitamines et/ou éléments minéraux sous forme de sirop, ou à mâcher</p> <p>- édulcorants de table</p>	<p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>600 mg/l</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>600 mg/kg</p> <p>600 mg/l</p> <p>350 mg/kg</p> <p>350 mg/kg</p> <p>800 mg/kg</p> <p>1 000 mg/kg</p> <p>600 mg/kg</p> <p>2 000 mg/kg</p> <p>5 500 mg/kg</p> <p>Bonnes pratiques de fabrication</p>